



ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 005-002-2024

Objet : Arrêté de circulation

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1,

L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment son article R411-2 à 5, R411-8, 25 et 26,

VU le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu la demande de l'entreprise G.S.M. Réseau Optique de monsieur GUASMI Souleyman représenté par Monsieur YAKOUB Sadok, domicilié au 56 Chemin de Revaion, 69800 Saint Priest, qui procédera à des travaux de déploiement de la fibre optique en sous terrain, en façade et en aérien sans création de G.C phase 2 situés Route de Montgrimoux, Route des Grandes broyères, Route des Terres Blanches, Chemin de Montessuit, Route des Sablons, Route des Sables, Impasse des Chênes et Route de Charlemagne **RD 127 seulement en agglomération** sur la commune de BAGE-DOMMARTIN (01380).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise chargée des travaux est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus avec occupation du domaine public, sur chaussée, sur accotement, sur trottoir sur toutes les voies désignées ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté est valable à compter du 22 janvier 2024 pour une durée de deux mois, de 8 heures 00 à 18 heures 00, hors week-end et hors jours fériés. Il est à noter que la circulation doit être rétablie le soir et week-end.

Article 3 : Durant les travaux, la chaussée sera rétrécie. L'accès aux riverains est obligatoire. La circulation sera alternée manuellement si besoin.

Article 4 : La signalisation, la mise en sécurité du chantier seront à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.

Article 5 : La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'incident.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale
- Entreprise G.S.M RESEAU OPTIQUE

Article 8 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Laurent sur Saône, Monsieur le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 16 janvier 2024.

Le Maire,
Christian BERNIGAUD

